



Pôle Sports

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**DÉNOMINATION DU STADE D'HONNEUR DU
COMPLEXE SPORTIF YVES-DU-MANOIR**

ENTRE

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

ET

[À COMPLÉTER PAR LE CANDIDAT]

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 1.1 – Caractéristiques du naming	4
Article 1.2 – Modification du naming	5
ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION	6
Article 2.1 – Entrée en vigueur de la convention	6
Article 2.2 – Terme de la convention	6
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ESPACES MIS À DISPOSITION	7
Article 3.1 – Visibilité <i>ex stadium</i>	7
Article 3.2 – Visibilité <i>in stadium</i>	7
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES	7
Article 4.1 – Obligations de Montpellier Méditerranée Métropole	7
Article 4.2 – Obligations du partenaire	8
Article 4.3 – Suspension des obligations pour raisons commerciales	9
ARTICLE 5 – LIMITATION DES DROITS	9
ARTICLE 6 – REDEVANCE, FRAIS, DÉMARCHES, SUJÉTIONS TECHNIQUES ET TAXES	10
Article 6.1 – Redevance	10
Article 6.2 – Charges de fonctionnement, frais, démarches, sujétions techniques et taxes ..	10
ARTICLE 7 – EXPIRATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION	11
Article 7.1 – Résiliation judiciaire	11
Article 7.2 – Résiliation pour faute	11
Article 7.3 – Résiliation contractuelle	11
Article 7.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général	11
Article 7.5 – Effets de la résiliation	11
ARTICLE 8 – ASSURANCES	12
ARTICLE 9 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	13
ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 11 – RENONCIATION ET INTERPRÉTATION	15
ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	15
ANNEXE 1 – VISUELS DU PARTENAIRE	16
ANNEXE 2 – COORDONNÉES BANCAIRES DU PARTENAIRE	17

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Montpellier Méditerranée Métropole,

Domiciliée 50, place Zeus – CS 39556 – 34961 Montpellier Cedex 2,

Représentée par M. Christian ASSAF, agissant en qualité de Vice-Président, étant habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil n° [à compléter par 3M] du [à compléter par 3M],

D'UNE PART

ET

[à compléter par le candidat],

Domiciliée [à compléter par le candidat],

Représentée par [à compléter par le candidat],

Ci-après dénommée « l'occupant » ou « le partenaire »,

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre de ses compétences en matière sportive, Montpellier Méditerranée Métropole est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé complexe Yves-du-Manoir. Cet ensemble relève des dépendances du domaine public en raison de son affectation à un service public et des aménagements indispensables dont il a fait l'objet.

Le complexe sportif Yves-du-Manoir comprend plusieurs terrains de jeux et bâtiments dont le stade d'honneur et ses annexes.

Depuis la saison 2014-2015, la convention d'occupation temporaire du domaine public relative aux espaces du complexe sportif Yves-du-Manoir autorise la mise à disposition permanente et exclusive d'espaces de visibilité *in stadium* et *ex stadium* dans le cadre de la mise en œuvre d'un naming du stade d'honneur.

Cette propriété appartient au domaine public de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'objet de la convention est de conférer au bénéficiaire, en contrepartie d'une redevance, l'usage du patrimoine public immatériel aux fins de dénomination du stade d'honneur du complexe sportif Yves-du-Manoir de Montpellier.

Cette pratique consiste à associer ou substituer une dénomination ou marque pour former une appellation qui devient la désignation officielle exclusive et unique du stade.

Afin de se conformer à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, une procédure de sélection préalable a été lancée en vue de la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative au naming du stade d'honneur du complexe sportif Yves-du-Manoir de Montpellier.

La présente convention a pour but de définir les conditions de réalisation du naming.

Il est précisé que dans la présente convention, les termes et expressions énumérés ci-après auront la signification suivante :

- « la convention » désigne la présente convention ;
- « le stade d'honneur » désigne le stade de rugby principal appartenant au complexe sportif Yves-du-Manoir situé avenue de Vanières à Montpellier.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui a pour objet d'autoriser l'occupant à utiliser le patrimoine public immatériel de Montpellier Méditerranée Métropole aux fins de naming, concernant les espaces visés à l'article 3, ainsi que l'exploitation commerciale de ce nom, en contrepartie du paiement d'une redevance fixe visée à l'article 6.

La convention a un caractère précaire et révocable et ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale du stade, ni la qualité de concessionnaire de service public ou de travaux publics. Elle confère un droit d'exploitation à l'occupant au sens de l'article L. 1311-5 I. du code général des collectivités territoriales, conforme avec une utilisation normale du domaine public, et compatible avec son affectation.

Article 1.1 – Caractéristiques du naming

Le présent usage du patrimoine public immatériel consiste dans l'association ou la substitution d'une dénomination ou marque pour former une appellation qui devient temporairement la désignation officielle exclusive et unique du stade d'honneur du complexe Yves-du-Manoir.

Le stade d'honneur reste inclus dans un ensemble immobilier plus vaste qui continuera à porter le nom de « Complexe Sportif Yves-du-Manoir ».

En considération de, et sous réserve du paiement par l'occupant à Montpellier Méditerranée Métropole des contreparties définies ci-après, et pour la durée de la présente convention, Montpellier Méditerranée Métropole cède temporairement la dénomination du stade d'honneur au partenaire, qui l'accepte selon les modalités et conditions définies ci-après :

Nouvelle dénomination du stade d'honneur par le partenaire : « **[à compléter par le candidat]** ».

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à ce que le naming soit, sur toute la durée de la convention, la seule désignation employée par ses services.

Le naming du stade d'honneur est concédé au partenaire à titre exclusif durant toute la durée de la convention. Aussi, Montpellier Méditerranée Métropole ne concédera à aucune autre personne morale ou physique la possibilité de communiquer, sous une autre dénomination que celle de « **[à compléter par le candidat]** », sur le stade d'honneur et son fonctionnement, et ce, quel qu'en soit le support.

Par ailleurs, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à imposer aux tiers avec lesquels elle est, directement et contractuellement liée, d'utiliser la dénomination « **à compléter par le candidat** » afin de désigner le stade d'honneur et son fonctionnement, et ce, sur tous les supports de communication qu'ils exploitent ou diffusent. Il est précisé que Montpellier Méditerranée Métropole ne peut cependant être tenue responsable du fait des tiers, de sorte qu'une utilisation ou un usage opéré par des tiers ou sur des supports dont elle n'a pas la maîtrise peuvent perdurer (à titre d'exemples, sites Internet de tiers, et sites d'archives).

Le nom ainsi donné au stade d'honneur est la propriété du partenaire et il est notamment protégé par les articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La cession temporaire consentie par Montpellier Méditerranée Métropole implique que le partenaire possède la totalité du droit exclusif d'exploitation du nouveau nom du stade d'honneur, et ce, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.

Il incombe au partenaire d'assurer la protection de cette dénomination et de ses supports, notamment par la voie d'un dépôt de marque et logos auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

Cette cession temporaire consentie par Montpellier Méditerranée Métropole s'accompagne de l'ensemble des prestations figurant dans la présente convention et, notamment, de la mise à disposition des espaces de visibilité.

C'est en considération de cette désignation nouvelle que le partenaire accepte de payer les sommes périodiques visées à l'article 6.

La nouvelle dénomination objet du naming devra être utilisée sans ajout ni retranchement par les parties ainsi que sous leur responsabilité pour tous leurs contacts et partenaires professionnels.

Cette nouvelle dénomination, sauf à être citée au titre de référence historique, ou dans le cas expressément visé à l'article 7.1 de la présente convention, ne pourra cependant être utilisée, exploitée, reproduite, ou représentée par le partenaire, sur quelque support que ce soit, au-delà de la durée de la présente convention, sans l'accord exprès et préalable de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 1.2 – Modification du naming

Aucune modification postérieure à la présente convention du nom susmentionné ne sera possible, sauf accord exprès, et préalable de Montpellier Méditerranée Métropole.

Compte-tenu des incidences en termes de communication résultant de l'association durable d'une dénomination ou marque commerciale à un équipement emblématique de Montpellier Méditerranée Métropole, cette dernière pourra refuser un projet de dénomination proposé par le partenaire qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou manifestement inapproprié à l'image de Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans l'éventualité d'un tel accord, tous les frais engagés relatifs à une nouvelle dénomination en cours de contrat seront entièrement mis à la charge du partenaire. Dans ce cadre, des devis seront établis avant que l'accord exprès relatif à cette modification ne soit conclu afin que le partenaire puisse maîtriser l'opportunité économique de ce changement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

L'occupation est consentie à compter de la notification de la convention, pour une période correspondant aux saisons sportives 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Sous réserve de l'article 7, la présente convention s'achèvera au 30 juin 2028.

Conformément à la réglementation en vigueur, au terme de la convention, aucune prolongation ne sera possible sans qu'une mise en concurrence ne soit préalablement diligentée.

Article 2.1 – Entrée en vigueur de la convention

Il est convenu que les parties, au titre de toutes les publications, annonces, publicités, billetterie et supports de quelque ordre qu'ils soient dont elles ont la charge, feront en sorte que dès la signature de la convention, tous ces supports, et plus particulièrement ceux définis à l'article 3 de la convention, puissent porter la nouvelle dénomination objet du naming.

Elles devront, ce faisant, anticiper la signature de la convention pour organiser les modifications de l'ensemble de leurs supports de communication, et plus particulièrement ceux définis à l'article 3 de la convention, pour que la nouvelle dénomination puisse être utilisée dès le premier match du championnat de la saison 2025-2026.

Les parties s'engagent cependant à ne pas se faire grief de l'absence d'utilisation des nouveaux termes pour tous les supports édités ou commandés avant la signature de la présente convention. En revanche, dès la signature de la convention elles ne pourront plus faire rédiger ou commander quelque support que ce soit sans y mentionner les termes objet du naming.

Article 2.2 – Terme de la convention

Au terme de la durée de la convention, le partenaire s'engage à ne plus faire usage de quelque manière que ce soit du naming, sauf pour présenter historiquement ses activités, le cas échéant en indiquant les années durant lesquelles il aura bénéficié de la présente convention. Cette faculté est également offerte aux filiales et sociétés affiliées du partenaire. Il est précisé que le partenaire ne peut être tenu responsable du fait des tiers, de sorte qu'une utilisation ou un usage opéré par des tiers ou sur des supports dont il n'a pas la maîtrise peuvent perdurer (à titre d'exemples, sites Internet de tiers, dont le partenaire n'a pas la maîtrise, et sites d'archives).

De même, le partenaire s'engage expressément à ne plus diffuser de quelque manière que ce soit de nouveaux supports. Les documents émis avant la fin de la convention pourront toutefois continuer à circuler après son terme.

De surcroît, le partenaire s'engage également à procéder au retrait, à ses frais, de l'ensemble des visuels *in stadium* et *ex stadium* prévus à l'article 3 de la présente convention, sans dégradation ni altération de l'enceinte du stade dans un délai raisonnable estimé à 15 jours à compter du terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

Dans l'hypothèse où le partenaire n'aurait pas procédé au démontage des supports visuels au terme de la convention, et sauf accord préalable exprès de Montpellier Méditerranée Métropole, cette dernière pourra procéder au démontage et à la remise en état aux frais exclusifs du partenaire.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas l'une des obligations prévues par la convention, la partie lésée aura la faculté, sous réserve des dispositions figurant à l'article 7 de la convention, de résilier de façon anticipée la convention, deux mois après présentation d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet dans ce délai, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ESPACES MIS À DISPOSITION

Le périmètre de la convention comprend des espaces de visibilité *ex stadium* et des espaces de visibilité *in stadium*.

Article 3.1 – Visibilité *ex stadium*

Les espaces de visibilité *ex stadium* comportent :

- En façade du stade (un espace central de 45 m² et un espace latéral à gauche de 24 m²). Le second emplacement latéral de 24 m² est dédié à l'intégration du logo de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- L'ensemble des supports de signalétique positionnés à l'extérieur du stade d'honneur, notamment sur le parvis et les parkings du stade d'honneur ;
- L'ensemble des marches extérieures du stade.

Article 3.2 – Visibilité *in stadium*

Les espaces de visibilité *in stadium* comportent :

- La visibilité en haut de la tribune Ellis Park (32 m²) ;
- La visibilité en haut de la tribune Murrayfield (29 m²) ;
- La visibilité en haut de la tribune Twickenham (29 m²) ;
- La visibilité plateforme caméra en haut de la tribune Eden Park (14,30 m²) ;
- La visibilité sous l'écran géant (14 m²) ;
- La visibilité sous le panneau de score (14 m²) ;
- La visibilité sortie des joueurs sous la tribune Ellis Park (deux espaces de 3,60 m² chacun) ;
- L'ensemble des supports de signalétique positionnés à l'intérieur du stade d'honneur ;
- L'ensemble des marches intérieures du stade à l'exception d'un des quatre emplacements de la tribune Eden Park.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 – Obligations de Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage, pendant la durée de la convention, au respect des obligations suivantes :

- Veiller à ce que le naming, dont les caractéristiques sont notamment définies à l'article 1.1 de la convention, soit la seule désignation employée par ses services dans le cadre de toute communication ;

- Veiller, plus particulièrement, à ce que le naming, figure sur le maximum de supports de communication, notamment ceux définis à l'article 3, relatifs aux événements organisés dans l'enceinte du lieu éponyme, y compris sur les supports dématérialisés, à ce titre et pour cet usage ;
- Utiliser le naming à des fins promotionnelles et/ou commerciales ou autre étant entendu que ladite utilisation sera uniquement en relation avec les événements organisés dans le stade d'honneur ou pour la promotion du stade d'honneur lui-même ;
- Ne concéder à aucune autre personne morale ou physique la possibilité de communiquer sur le stade d'honneur et son fonctionnement, et ce sur tout support, sans que le naming ne lui soit nécessairement associé ;
- Utiliser les droits qui lui sont concédés de manière à ce qu'il ne soit jamais porté atteinte à l'image du partenaire ou à sa réputation.

Article 4.2 – Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage, pendant la durée de la convention, au respect des obligations suivantes:

- Payer les sommes périodiques visées à l'article 6 de la présente convention ;
- Veiller à l'installation, à l'entretien et à l'éventuelle remise en état des supports de visibilité du naming, à l'aspect occultable de ces supports, dans le respect des règles de sécurité, sans dégradation ni altération de l'enceinte du stade dans le cadre des clean stadium demandés par des fédérations ou organisateurs d'événements ;
- Veiller au démontage possible des supports, sans dégradation ni altération de l'enceinte du stade ;
- Dans le cas où le partenaire fait le choix d'installer des enseignes lumineuses en façade du stade, il devra respecter les instructions de Montpellier Méditerranée Métropole concernant les plages horaires d'éclairage et l'intensité lumineuse ;
- Respecter les règles de sécurité et les textes législatifs et réglementaires en vigueur s'appliquant à tout organisme, organisation ou groupement, quel que soit sa nature juridique, organisant quelque événement que ce soit dans l'enceinte du stade d'honneur, dans la mesure où les droits du partenaire issus de la convention seront intégralement respectés ;
- Respecter et se conformer immédiatement à toutes les demandes, instructions ou réglementations raisonnables formulées par Montpellier Méditerranée Métropole, y compris la fourniture en temps utiles d'illustrations, autorisations et autres informations, afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre des présentes ;
- Utiliser les droits qui lui sont concédés de manière à ce qu'il ne soit jamais porté atteinte à l'image de Montpellier Méditerranée Métropole ou à sa réputation ;
- Accepter la présence d'autres partenariats publicitaires dans l'enceinte du stade sur des emplacements ne relevant pas des espaces énumérés à l'article 3 de la présente convention ;
- Procéder à l'issue de la convention au retrait, à ses frais, de l'ensemble des visuels *in stadium* et *ex stadium* prévus à l'article 3 de la présente convention, sans dégradation ni altération de l'enceinte du stade dans un délai raisonnable estimé à 15 jours à compter du terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

Article 4.3 – Suspension des obligations pour raisons commerciales

Les organisateurs de certaines compétitions sportives ou de certains événements peuvent exiger de Montpellier Méditerranée Métropole un *clean stadium*, c'est-à-dire que les espaces mis à disposition soient libérés de toute présence de marque ou de publicité, en tout (de l'intérieur du bâtiment à la signalétique extérieure) ou en partie (exemple : champ des caméras pour une compétition sportive). Dans ce cas, le nom même du bâtiment objet du *clean stadium* peut être interdit d'utilisation dans le cadre de la promotion de l'évènement pour lequel cette procédure est exigée.

Les parties conviennent que face à de telles exigences d'organismes d'évènements, Montpellier Méditerranée Métropole négociera les modalités lui permettant de maintenir au mieux la visibilité du naming. Si des frais directement liés à la possibilité de maintenir la visibilité sont exigés pour l'évènement en question, Montpellier Méditerranée Métropole proposera au partenaire le résultat de la négociation. Il lui appartiendra de décider de prendre en charge ou non ces frais afin de conserver sa visibilité.

À l'inverse, si des frais sont engagés pour supprimer la visibilité de la marque, il appartiendra à l'organisateur de l'évènement de prendre en charge ces frais.

Aucune baisse du montant de la redevance ne sera appliquée dans ces circonstances.

ARTICLE 5 – LIMITATION DES DROITS

Il est expressément convenu que la liste des droits réciproquement concédés figurant dans la convention est exhaustive. De même, tout droit qui n'a pas été expressément accordé par une partie dans le cadre de la convention reste naturellement sa propriété, sans aucune réserve ni droit de regard de l'autre partie.

Ainsi, Montpellier Méditerranée Métropole reste titulaire de l'ensemble des droits commerciaux associés à l'exploitation du stade d'honneur et de tous les autres droits (y compris les droits de propriété intellectuelle) qui y sont attachés à l'exclusion de ceux directement attachés à la nouvelle dénomination effectuée par le partenaire.

Montpellier Méditerranée Métropole reste maître du choix de tous les partenaires publicitaires qu'il lui conviendra d'associer à l'exploitation du stade d'honneur.

La présente convention ne confère au partenaire aucun droit sur l'exploitation commerciale du Stade d'honneur. Aussi le partenaire n'est-il pas autorisé à exploiter ou à conclure un quelconque accord commercial ou de quelque autre nature que ce soit afin d'exploiter l'un des droits commerciaux attachés à l'exploitation du stade d'honneur ou à son renom. Il bénéficiera naturellement des retombées médiatiques des événements organisés à l'intérieur du stade d'honneur.

Le partenaire n'est pas autorisé à céder les droits qu'il détient en vertu de la convention. La violation de cette clause entraîne la résolution de plein droit de la convention aux torts du partenaire.

ARTICLE 6 – REDEVANCE, FRAIS, DÉMARCHES, SUJÉTIONS TECHNIQUES ET TAXES

Article 6.1 – Redevance

Le partenaire s'engage à verser à Montpellier Méditerranée Métropole la somme annuelle de [à compléter par le candidat en chiffres] € ([à compléter par le candidat en lettres] euros) H.T. et hors frais techniques.

Pour 2025, le paiement de la redevance correspondra à la moitié de la redevance annuelle et devra intervenir au plus tard le 30/09/2025.

À compter de 2026, le paiement de la redevance annuelle fera l'objet de deux versements semestriels à échoir (le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet), correspondant chacun à la moitié du montant annuel, soit [à compléter par le candidat en chiffres] € ([à compléter par le candidat en lettres] euros) H.T. par semestre.

Montpellier Méditerranée Métropole adressera en temps utile au partenaire un titre exécutoire déclenchant l'exigibilité du paiement de chaque semestre.

Les sommes dues par le partenaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception du titre exécutoire ou demande de paiement équivalente. Le paiement devra mentionner la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour de la facturation.

Le règlement sera effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires fournies par Montpellier Méditerranée Métropole.

En cas de retard de paiement, Montpellier Méditerranée Métropole a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier. Il est précisé que le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement.

Article 6.2 – Charges de fonctionnement, frais, démarches, sujétions techniques et taxes

Toutes les charges de fonctionnement (électricité en cas d'enseigne lumineuse notamment) afférentes à l'ensemble des espaces visés à l'article 3, sont à la charge exclusive du partenaire. Montpellier Méditerranée Métropole procédera à l'installation d'un sous-compteur électrique dédié et à la refacturation annuelle des charges d'électricité ainsi identifiées au titre des enseignes lumineuses installées par le partenaire.

Tous les frais techniques afférents à l'ensemble des espaces visés à l'article 3, qu'ils concernent la fabrication, l'installation, l'entretien et la maintenance et le démontage des supports visuels, sont à la charge exclusive du partenaire.

De la même façon, toutes les démarches afférentes à ces espaces, et notamment la demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseigne visible depuis le domaine public, imposée par les articles L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement, sont à la charge exclusive du partenaire.

Enfin, les taxes afférentes à ces espaces, et notamment la taxe locale sur la publicité extérieure, sont à la charge exclusive du partenaire.

ARTICLE 7 – EXPIRATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la partie qui se prévaut des manquements de son partenaire se rapprochera de ce dernier aux fins d'envisager les solutions amiables à apporter pour le rétablissement de relations contractuelles normales.

Article 7.1 – Résiliation judiciaire

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité persistante de s'entendre sur les solutions à apporter que la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente, cette solution ne devant être envisagée qu'en dernière extrémité.

Article 7.2 – Résiliation pour faute

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de deux mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, l'ensemble des dispositions prévues à l'article 2.2 de la présente convention reste applicable.

Article 7.3 – Résiliation contractuelle

Les partenaires peuvent convenir d'une résiliation anticipée, d'un commun accord à tout moment avant le terme du contrat, et s'accorder (sous réserve des dispositions de l'article 7.5) sur les conséquences financières de celle-ci.

Article 7.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Une résiliation anticipée peut également intervenir à l'initiative de Montpellier Méditerranée Métropole pour un motif d'intérêt général conformément à l'article R. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce cas, l'ensemble des dispositions prévues à l'article 2.2 de la présente convention reste applicable.

Dans ce cas, l'occupant pourra prétendre à une indemnité calculée dans les conditions de l'article R. 2125-5 du même code.

Article 7.5 – Effets de la résiliation

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ou si l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation anticipée d'un commun accord, la résiliation est effective à l'issue du délai de préavis fixé d'un commun accord et par écrit entre Montpellier Méditerranée Métropole et le partenaire.

En cas de résiliation de la convention, le sort de la redevance due par le partenaire sera réglé comme suit :

- En cas de résiliation pour faute de Montpellier Méditerranée Métropole, une redevance calculée au *prorata temporis* du nombre de jours écoulés entre le début de la saison sportive en cours et l'issue du préavis de deux mois sera versée par le partenaire dans les trente jours à compter de la réception du titre exécutoire émis, déduction faite des sommes déjà versées au titre de la même saison sportive. Les sommes devant éventuellement être restituées au partenaire sur le versement semestriel opéré en vertu de l'article 6.1 lui seront remboursées par Montpellier Méditerranée Métropole dans le délai de trente jours à compter de la demande émise par lui ;
- En cas de résiliation pour faute du partenaire, la totalité de la redevance due au titre de la saison sportive en cours sera versée par le partenaire dans les trente jours à compter de la réception du titre exécutoire émis, déduction faite des sommes déjà versées au titre de la même saison sportive ;
- En cas de résiliation d'un commun accord, une redevance calculée au *prorata temporis* du nombre de jours écoulés entre le début de la saison sportive en cours et la date fixée par les parties pour la fin de la convention sera versée par le partenaire dans les trente jours à compter de la réception du titre exécutoire émis, déduction faite des sommes déjà versées au titre de la même saison sportive. Le versement de la redevance ou le remboursement des sommes opéré en vertu de l'article 6.1 sera exécuté selon les modalités fixées par écrit entre Montpellier Méditerranée Métropole et le partenaire ou, à défaut de stipulation en ce sens, dans le délai de trente jours à compter de la réception du titre exécutoire émis ou de la demande émise par le partenaire.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des biens objets de la convention. Il devra justifier chaque année et à chaque demande de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'existence des polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes. En aucun cas, Montpellier Méditerranée Métropole ne saurait être tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation consentie au titre de la présente convention.

L'occupant s'engage à être notamment couvert par les assurances suivantes :

- responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers ;
- multirisques inhérents à l'occupation du site et notamment incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, frais de déblaiement et de transport des décombres, etc. ;
- responsabilité civile professionnelle des différents intervenants sous sa responsabilité dans le cadre de tous les travaux entrepris sur site ;

- le recours des voisins et des tiers.

Concernant les risques non énumérés ci-dessus, l'attention du partenaire est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le juge opportun, les diverses polices s'y rapportant.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole, du fait de l'activité de l'occupant, devra être remboursée à Montpellier Méditerranée Métropole sur sa simple demande. L'occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à Montpellier Méditerranée Métropole.

Montpellier Méditerranée Métropole, ses assureurs, ou leurs représentants, auront la faculté de visiter les installations mises à disposition sur simple demande.

Le propriétaire s'engage à être couvert par l'ensemble des assurances lui incombant en sa qualité de propriétaire des équipements.

ARTICLE 9 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Si pour une quelconque raison de force majeure Montpellier Méditerranée Métropole est retardée dans l'exécution ou ne peut exécuter l'une des dispositions de la présente convention, ce retard ou cette non-exécution ne constituera pas une violation de la présente convention et le partenaire ne pourra revendiquer aucune perte ou aucun dommage sur la base de ces motifs.

Réciproquement, si pour une quelconque raison de force majeure le partenaire est retardé dans l'exécution ou ne peut exécuter l'une des dispositions de la présente convention, ce retard ou cette non-exécution ne constituera pas une violation de la présente convention et Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra revendiquer aucune perte ou aucun dommage sur la base de ces motifs.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Droit d'usage du nom, des logotypes et de la marque « [à compléter par le candidat] » par Montpellier Méditerranée Métropole :

Afin de communiquer sur son équipement, les activités qui s'y déroulent et d'imposer l'utilisation du naming à ses cocontractants, le partenaire consent à Montpellier Méditerranée Métropole un droit d'usage de la dénomination, des logotypes composant la charte graphique liée à cette dénomination, ainsi qu'une licence d'utilisation à des fins non-commerciales de la marque qui y est associée.

Ce droit d'usage comprend :

- le droit d'utiliser, de reproduire et d'exploiter à des fins non commerciales, la dénomination, les logotypes et la licence d'utilisation de la marque « [à compléter par le candidat] » ;
- le droit d'utiliser, de reproduire et d'exploiter à des fins non commerciales l'image des espaces de visibilité *in stadium* et *ex stadium*.

Ce droit d'usage est consenti par le partenaire au profit de Montpellier Méditerranée Métropole. Ce droit d'usage est cependant cessible auprès des partenaires contractuels de Montpellier Méditerranée Métropole, afin de pouvoir leur imposer l'utilisation du naming.

Ce droit d'usage est consenti pour la durée de la présente convention.

Ce droit d'usage est consenti pour le monde entier, sur tous territoires connus ou à découvrir.

Ce droit d'usage est consenti pour tout type de support existant ou à venir, notamment pour les types de supports suivant : supports papiers, supports numériques, supports physiques, supports photos et vidéos, billets (tickets), vêtements, affiches et autres éléments de merchandising dès lors qu'il ne s'agit pas d'une exploitation commerciale directe....

Ce droit d'usage est consenti pour tout procédé de diffusion existant ou à venir.

Ce droit d'usage est consenti pour tout usage, privé ou public et à toutes fins notamment de formation, d'information et de communication avec le public.

Ce droit est consenti à des fins non commerciale et exclut par principe toute exploitation commerciale directe des logotypes et de la marque associée.

Ce droit d'usage est cependant consenti afin de pouvoir servir d'accessoire à une utilisation commerciale principale annexe (pour la mention des noms et logotypes sur un billet d'entrée notamment).

Ce droit d'usage conditionne l'exécution des obligations consenties au titre de la présente convention. À ce titre il est consenti sans supplément de prix au profit de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses partenaires contractuels auquel l'utilisation du naming sera imposée, sur une base forfaitaire intégrée à l'équilibre économique général de la présente convention (au sens de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle).

Aucun des droits de propriété intellectuelle dont l'utilisation a été concédée à l'autre partie pour la durée de la convention ne pourra conférer d'autres droits au bénéficiaire du droit d'utilisation.

Le partenaire garantit Montpellier Méditerranée Métropole contre toute revendication d'un tiers sur ces droits ou des droits similaires. Les parties conserveront l'entière propriété intellectuelle sur leurs propres marques et logos ou autres signes distinctifs. Il est par ailleurs admis entre les parties que l'utilisation des marques et logos ou autres signes distinctifs de l'autre partie se fera dans le seul but de la parfaite exécution du présent contrat et ne créera aucun droit ou titre en dehors de ceux consentis dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour la protection des droits concédés contre toute contrefaçon. Chacune d'entre elles conservera cependant son indépendance pour la défense de ses droits propres.

ARTICLE 11 – RENONCIATION ET INTERPRÉTATION

Les parties garantissent qu'elles sont libres de contracter le présent accord. Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer un des droits qu'elle détient en vertu de la convention ou de l'exercer avec retard ne constituera pas une quelconque renonciation à ce droit. De même, le fait de n'exercer un de ces droits qu'une seule fois ou de façon partielle n'empêchera pas de l'exercer à nouveau ou de façon complémentaire.

Aucune disposition de la convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre Montpellier Méditerranée Métropole et le partenaire. Aucune des parties ne pourra céder ses droits ou obligations obtenus au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention relève du droit public et sera interprétée conformément à la loi française qui la gouverne.

La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant reconnaît qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit dans les lieux ou quelque autre droit.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le
(en 3 exemplaires)

Pour Montpellier Méditerranée Métropole,

Le Vice-Président,

Christian ASSAF

Pour [à compléter par le candidat],

[à compléter par le candidat],

[à compléter par le candidat]

ANNEXE 1 – VISUELS DU PARTENAIRE

PROJET

ANNEXE 2 – COORDONNÉES BANCAIRES DU PARTENAIRE

PROJET